



**AG2R LA MONDIALE**

Prendre la main  
sur demain

Prévoyance

# Fiche garanties et cotisations

CCN du Tourisme social et familial

(Brochure 3151 - IDCC 1316)

Personnel non-cadres et cadres

**Date d'effet au 1<sup>er</sup> janvier 2023**

## Garanties Non-cadres

Les prestations sont exprimées en pourcentage du salaire annuel brut de référence limité aux tranches 1 et 2<sup>(1)</sup>.

Garanties	Tranche 1 - Tranche 2 dans la limite de 4 PASS	
<b>Capital décès (ou IAD) toutes causes</b>		
Assuré célibataire, veuf, divorcé (CVD)	100 %	
Assuré marié, pacsé, en concubinage	100 %	
<b>Capital supplémentaire : double effet</b>		
Exprimé en % du capital décès (ou IAD) toutes causes	100 %	
<b>Capital supplémentaire : frais d'obsèques<sup>(2)</sup></b>		
En cas de décès de l'assuré ou du conjoint ou d'un enfant à charge de plus de 12 ans <sup>(4)</sup>	105 % PMSS <sup>(3)</sup>	
<b>Rente d'éducation</b>		
<b>Rente annuelle temporaire d'éducation en cas de décès ou IAD de l'assuré</b>		
Par enfant âgé de moins de 21 ans	13 %	
Par enfant âgé de 21 à 25 ans (sous condition de poursuite d'études notamment)	13 %	
<b>Rente d'éducation supplémentaire (majoration) - Exprimé en % de la rente annuelle temporaire d'éducation</b>		
Par famille pour les orphelins des deux parents	100 %	
Le montant de la rente d'éducation servie par enfant ne peut être inférieur à 2 000 € par an.		
<b>Rente de conjoint</b>		
En cas de décès (ou IAD) d'un assuré marié, pacsé, en concubinage sans enfant à charge	7 % sur 5 ans	
Le montant de la rente substitutive de conjoint ne peut être inférieur à 1000 € par an.		
<b>Garantie handicap : Rente mensuelle viagère en cas de décès ou IAD de l'assuré</b>		
Par enfant reconnu handicapé au moment du décès ou de l'IAD	500 €	
<b>Capital supplémentaire en cas de décès ou IAD de l'assuré</b>		
Par enfant reconnu handicapé au moment du décès ou de l'IAD	6 000 €	
<b>Incapacité temporaire</b>		
<b>Sous déduction des indemnités journalières brutes versées par la Sécurité sociale française</b>		
Franchise en nombre de jours discontinus	90 jours	
Indemnité journalière complémentaire	80 %	
<b>Invalidité et incapacité permanente professionnelle (IPP)</b>		
<b>Sous déduction de la rente d'invalidité brute versée par la Sécurité sociale française</b>		
Rente d'invalidité 1 <sup>er</sup> catégorie de la Sécurité sociale française	48 %	
Incapacité permanente résultant d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle correspondant à un taux d'incapacité égal ou supérieur à 33 % et inférieur à 66 %	80 % T1 x (3N/2)	80 % T2 x (3N/2)
	« N » est le taux d'incapacité permanente professionnelle	

**Garanties****Tranche 1 - Tranche 2 dans la limite de 4 PASS****Rente d'invalidité 2° ou 3° catégorie de la Sécurité sociale française**

ou incapacité permanente résultant d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle correspondant à un taux d'incapacité égal ou supérieur à 66 %	80 %
--	------

(1) T1: tranche de salaire limitée au plafond annuel de la Sécurité sociale française.

T2: tranche de salaire comprise entre 1 et 4 fois le plafond annuel de la Sécurité sociale française.

(2) Ce capital ne peut excéder le montant des frais d'obsèques réellement engagés.

(3) PMSS: plafond mensuel de la Sécurité sociale française.

(4) Voir la définition des enfants à charge figurant à l'article 5.3 de l'avenant du 22 novembre 2021 à l'accord du 17 novembre 2016.

**Cotisations Non-cadres****Cotisations contractuelles**

<b>Garanties</b>	<b>Tranche 1</b>	<b>Tranche 2 dans la limite de 4 PASS</b>
Décès (ou IAD) toutes causes		
Frais d'obsèques	0,31 %	0,31 %
Double effet		
Rente éducation		
Rente de conjoint	0,18 %	0,18 %
Garantie handicap	0,03 %	0,03 %
Incapacité temporaire	0,60 %	0,60 %
Incapacité permanente	1,03 %	1,03 %
<b>Total</b>	<b>2,15 %</b>	<b>2,15 %</b>

## Garanties Cadres

Les prestations sont exprimées en pourcentage du salaire annuel brut de référence limité aux tranches 1 et 2 <sup>(1)</sup>.

Garanties	Tranche 1 - Tranche 2 dans la limite de 4 PASS	
<b>Capital décès (ou IAD) toutes causes</b>		
Assuré célibataire, veuf, divorcé (CVD)	200 %	
Assuré marié, pacsé, en concubinage	200 %	
<b>Capital supplémentaire : double effet</b>		
Exprimé en % du capital décès (ou IAD) toutes causes	100 %	
<b>Capital supplémentaire : frais d'obsèques <sup>(2)</sup></b>		
En cas de décès de l'assuré ou du conjoint ou d'un enfant à charge de plus de 12 ans <sup>(4)</sup>	105 % PMSS <sup>(3)</sup>	
<b>Rente d'éducation</b>		
<b>Rente annuelle temporaire d'éducation en cas de décès ou IAD de l'assuré</b>		
Par enfant âgé de moins de 21 ans	13 %	
Par enfant âgé de 21 à 25 ans (sous condition de poursuite d'études notamment)	13 %	
<b>Rente d'éducation supplémentaire (majoration) - Exprimé en % de la rente annuelle temporaire d'éducation</b>		
Par famille pour les orphelins des deux parents	100 %	
Le montant de la rente d'éducation servie par enfant ne peut être inférieur à 2 000 € par an.		
<b>Rente de conjoint</b>		
<b>Rente substitutive</b>		
En cas de décès (ou IAD) d'un assuré marié, pacsé, en concubinage sans enfant à charge	7 % sur 5 ans	
Le montant de la rente substitutive de conjoint ne peut être inférieur à 1000 € par an.		
<b>Garantie handicap : Rente mensuelle viagère en cas de décès ou IAD de l'assuré</b>		
Par enfant reconnu handicapé au moment du décès ou de l'IAD	500 €	
<b>Capital supplémentaire en cas de décès ou IAD de l'assuré</b>		
Par enfant reconnu handicapé au moment du décès ou de l'IAD	6 000 €	
<b>Incapacité temporaire</b>		<b>Sous déduction des indemnités journalières brutes versées par la Sécurité sociale française</b>
Franchise en nombre de jours discontinus	90 jours	
Indemnité journalière complémentaire	80 %	
<b>Invalidité et incapacité permanente professionnelle (IPP)</b>		<b>Sous déduction de la rente d'invalidité brute versée par la Sécurité sociale française</b>
Rente d'invalidité 1 <sup>er</sup> catégorie de la Sécurité sociale française	48 %	
Incapacité permanente résultant d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle correspondant à un taux d'incapacité égal ou supérieur à 33 % et inférieur à 66 %	80 % T1 x (3N/2)	80 % T2 x (3N/2)
	« N » est le taux d'incapacité permanente professionnelle	
<b>Rente d'invalidité 2<sup>e</sup> ou 3<sup>e</sup> catégorie de la Sécurité sociale française</b>		
ou incapacité permanente résultant d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle correspondant à un taux d'incapacité égal ou supérieur à 66 %	80 %	

(1) T1: tranche de salaire limitée au plafond annuel de la Sécurité sociale française.

T2: tranche de salaire comprise entre 1 et 4 fois le plafond annuel de la Sécurité sociale française.

(2) Ce capital ne peut excéder le montant des frais d'obsèques réellement engagés.

(3) PMSS: plafond mensuel de la Sécurité sociale française.

(4) Voir la définition des enfants à charge figurant à l'article 5.3 de l'avenant du 22 novembre 2021 à l'accord du 17 novembre 2016.

## Cotisations Cadres

### Cotisations contractuelles

Garanties	Tranche 1	Tranche 2 dans la limite de 4 PASS
Décès (ou IAD) toutes causes	0,94 %	0,92 %
Frais d'obsèques		
Double effet		
Rente éducation	0,18 %	0,18 %
Rente de conjoint		
Garantie handicap	0,03 %	0,03 %
Incapacité temporaire	0,42 %	1,25 %
Incapacité permanente	0,83 %	2,00 %
<b>Total</b>	<b>2,40 %</b>	<b>4,38 %</b>

Les tranches de rémunération 1 et 2 sont définies comme suit :

- tranche 1 ou T1 : tranche de salaire limitée au plafond annuel de la Sécurité sociale ;
- tranche 2 ou T2 : pour les salariés cadres et non-cadres : tranche de salaire comprise entre une fois et quatre fois le plafond annuel de la Sécurité sociale.